

CYBERCRIMINALITE : STEPHANE MULLER DE LA SOCIETE FIPCAM GAGNE SON PROCES EN DIFFAMATION CONTRE LE JOURNALISTE NGA ETOGA NESTOR, LE JOURNAL ECHOS DU CAMEROUN.

La Société Citoyenne FIPCAM (Fabrique Camerounaise de Parquet) et principalement son Administrateur Général Adjoint Monsieur Muller Stéphane ont été victimes depuis 2015 d'une forte campagne de déstabilisation médiatique à des fins sombres et sans fondement objectif à laquelle elle n'a pas cédé, de la part du journaliste NGA ETOGA Nestor. Cette campagne a été matérialisée par une série de publications hautement calomnieuses et diffamatoires sur internet, des fois à connotation raciale, avec des insultes et accusations non fondées, portant ainsi atteinte à l'image de marque de cette entreprise et de tout son personnel.

Après une série de plaintes déposées auprès des instances judiciaires compétentes et avec le soutien des services spécialisés de lutte contre la cybercriminalité, c'est finalement le vendredi 24 février 2017 devant la cour d'appel du Littoral au Cameroun que le verdict est tombé : le tribunal de Première Instance de Douala Ndokoti, statuant publiquement, a déclaré coupable le journaliste NGA ETOGA Nestor des faits de diffamation par voie d'organe de presse, publication de fausses nouvelles, coaction et complicité. Pris en violation flagrante des dispositions légales en vigueur du code pénal, de la loi sur la liberté de la communication sociale et de la loi relative à la cyber sécurité et la cyber criminalité, le journaliste Nestor NGA ETOGA a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pendant trois ans et à payer une amende ferme de FCFA 1 000 000. Il a été condamné aux dépens de la procédure liquidée à la somme de FCFA 1 276 150. Il a été décerné contre ce dernier un mandat d'incarcération et le tribunal a fixé la durée de la contrainte par corps à 12 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer. En plus de cela, Nestor NGA ETOGA a été condamné à payer à titre de réparation à la société Fipcam et à Monsieur Muller Stéphane la somme de FCFA 25 000 000 pour l'énorme préjudice subi.

Chose rare et afin que nul n'en ignore, le tribunal a ordonné la publication du jugement ainsi rendu dans deux journaux de renom au niveau national à savoir le journal à capitaux publics « CAMEROON TRIBUNE » et le quotidien « LE JOUR », question de sensibiliser et de dissuader tout contrevenant qui s'engagerait à l'avenir à vouloir ternir sans fondement l'image d'une entreprise ou d'un individu.

C'est l'occasion de rappeler que quelques mois auparavant, le même journaliste Nestor NGA ETOGA avait été sanctionné par le Conseil National de la Communication (CNC) pour ses dérives journalistiques via l'organe de presse en ligne dénommé « Alwihda Info ». Ils ont écopé d'une suspension d'un mois pour publications d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes à l'égard Monsieur Muller Stéphane, Administrateur Général Adjoint de la société FIPCAM, information rendue publique par « CAMEROON TRIBUNE » du 08 décembre 2016.

**EXTRAIT DU PLUMITIF D'AUDIENCE
DU PLUMITIF DES AUDIENCES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE DOUALA NDOKOTI EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT :
AUDIENCE PUBLIQUE DES CITATIONS DIRECTES DES PARTICULIERS
DU 14 FEVIER 2017
JUGEMENT N° 725 /COR DU 14 Février 2017**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur WOUMO RenéPRESIDENT
Monsieur BIA BakariPROCUREUR
Maître ATANGANA AntoineGREFFIER

**AFFAIRE MINISTÈRE - STÉPHANE MULLER
- LA SOCIÉTÉ FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET (FIPCAM)
CONTRE
- NGA ETOGA NESTOR
- LE JOURNAL ECHOS DU CAMEROUN**

Infractions : Diffamation par voie d'organe de presse, publication de fausses nouvelles, coaction et complicité.

LE TRIBUNAL : Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Rejette comme non fondée les exceptions de nullité de la citation directe, de la procédure et défaut de personnalité juridique soulevées par le prévenu NGA ETOGA Nestor ;

- Déclare le prévenu NGA ETOGA Nestor coupable des faits de diffamation par voie d'organe de presse, publication de fausses nouvelles, coaction et complicité des articles 74, 96, 97, 152, 305, 240 du code pénal, 74, 75 ; 76 et 84 de la loi N°90/052 du 19 Décembre 1990 sur la liberté de communication sociale et 78 alinéa 1 de la loi N° 2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cyber criminalité;

- L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire ;

- Le condamne à 06 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et 1.000,000 francs d'amende ferme ;

- Le condamne aux dépens de la procédure liquidés à la somme de 1.276.150 francs ;

- Décerne contre lui mandat d'incarcération ;

- Fixe la durée de la contrainte par corps à 12 mois au

cas où il y aurait lieu de l'exercé ;

- Reçoit Sieur Stéphane MULLER et la société Fabrique Camerounaise de Parquet (FIPCAM) en leur constitution de partie civile et les y dit fondés en partie ;

- Condamne NGA ETOGA Nestor à leur payer la somme de 25.000.000 francs à titre de réparation ventilée comme suit : 19.500.000 francs pour le préjudice économique causé à la société FIPCAM, 5.000.000 francs pour le préjudice subi par Stéphane MULLER et 500.000 francs pour les frais de procédure ;

- Les déboute du surplus comme non justifié ;

- Ordonne conformément aux dispositions des articles 52 et 54 N° 90/052 du 19 Décembre 1990 sur la liberté de communication sociale la publication du présent jugement dans Cameroun Tribune et le journal LE JOUR ;

- Déclare le journal Echos du Cameroun civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties civiles ;

- Avertit les parties du délai d'appel de 10 jours à compter du lendemain du prononcé de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME ET DELIVRE PAR
NOUS GEFFIER EN CHEF
SOUSSIGNE

DOUALA, LE 24 FEB 2017



Médias : 23 dérives sanctionnées

■ **Le communiqué du Conseil national de la Communication parvenu à notre Rédaction.**

Le président du Conseil national de la Communication informe les professionnels des médias et l'opinion publique qu'en dates des 24 et 25 novembre 2016, cette Instance autonome de régulation a respectivement tenu sa 16^{ème} et 8^{ème} sessions ordinaires et extraordinaires en application des dispositions du décret N°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC. L'ordre du jour de ces travaux a entre autres porté sur l'examen de vingt quatre (24) cas de régulation qui ont abouti aux décisions suivantes :

1- Affaire O-H ASAFOR Cornelius, inspecteur d'Etat, auditeur interne des services du Contrôle supérieur de l'Etat, contre le journal « KALARA » et son directeur de publication, M. Christophe Bobiolono :

Le conseil a adressé un avertissement au directeur de publication de « KALARA », pour défaut d'équilibre dans le traitement de l'information portée à la connaissance du public.

2- Affaire Ghislaine Njougou, journaliste, contre la « CRTV » :

Le Conseil a respectivement adressé un avertissement à la « CRTV » et suspendu pour une durée d'un (01) mois la nommée Ndzana Fouda Marie Irène, journaliste à ladite chaîne, pour diffusion d'un reportage sur l'obésité infantile, montrant en clair une jeune fille âgée de 05 ans.

3- Affaire Ndiomo Flash Zacharie, directeur de publication du journal « Le Zénith », contre « L'INDEPENDANT Infos » :

Le conseil a suspendu pour une durée de deux (02) mois l'organe de presse dénommé « L'INDEPENDANT Infos » et son directeur de publication, M. Max Bossoh Mpanjo, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuantes.

4- Affaire Ayia Gabriel Elenwenu, maire de la commune de Mengang, contre M. Max Bossoh Mpanjo, directeur de publication de « L'INDEPENDANT Infos » :

Le conseil a suspendu ledit organe et son directeur de publication pour une durée de trois (03) mois, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

5- Affaire Roger Kiyek, directeur général de la radio « Soleil FM », contre M. Ayissi Jean de Dieu, directeur général de « Royal FM » :

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois, M. Ayissi Jean de Dieu pour diffusion de déclarations non fondées, offensantes et insinuantes.

6- Affaire Félix Addo-Nyarko, directeur national par intérim de Plan International Cameroun, contre le journal « Le Soir » :

Le conseil a suspendu pour une durée de deux (02) mois l'organe de presse dénommé « Le Soir » et son directeur de publication, M. Mbianda Armand, pour publication d'accusation non fondées, offensantes et insinuantes.

7- Affaire Louis Roger Merga, directeur général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), contre « Le Soir » :

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Mbianda Armand, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

8- Affaire Tombi A Roko, président de la FECAFODOT, contre le « Quotidien Émergence » :

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois le « Quotidien Émergence » et le nommée Epacko Mpacko Serge Alfred, journaliste dans ledit organe, pour publication de déclarations mal fondées, offensantes et insinuantes.

9- Affaire Honorable Martin Oyono, député à l'Assemblée nationale, contre « L'Anecdote » :

Le conseil a suspendu pour une durée respective d'un (01) mois et de trois (03) mois, l'organe de presse susnommé et le désigné M.P. journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuantes.

10- Affaire Jean Louis Beth Mergue, directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), contre « L'Anecdote » et son directeur de publication, M. Jean Pierre Amougou Belinga :

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois l'organe de presse sus-désigné, son directeur de publication et le nommé Melol Kpwem, journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuantes.

11- Affaire Jean Louis Beth Mergue, directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), contre « VISION 4 » et son directeur de publication, M. Jean Pierre Amougou Belinga :

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois l'émission dénommée « Tour d'horizon » diffusée sur la chaîne « VISION 4 » et les nommés Ernest Obame, Parfait Ayissi, Martial Owona, Francis Bonga, Journalistes à ladite chaîne de télévision, pour diffusion de déclarations non fondées, offensantes et insinuantes.

12- Affaire Jean Paul Nana Sandjo, ex directeur général

de Camair-Co, contre « AURORA » :

Le conseil a prononcé l'interdiction définitive d'activités de l'organe de presse dénommé « AURORA » et de son directeur de publication, M. Michel Michaut Moussaïa, pour publication répétée d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes à l'égard des personnes et pour attitude constante de défiance vis-à-vis des injonctions du CNC.

13- Affaire Jean Paul Nana Sandjo, ex-directeur général de CAMAIR-Co, contre « Aurore Plus » :

Le Conseil a prononcé l'interdiction définitive d'activités de l'organe de presse dénommé « Aurore Plus » et de son directeur de publication, M. Michel Michaut Moussaïa, pour publication répétée d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes à l'égard des personnes et pour attitude constante de défiance vis-à-vis des injonctions du CNC.

14- Affaire Edgard Alain Mebe Ngo'o, ministre des Transports, contre « La Nouvelle » :

Le conseil a suspendu pour une durée de deux mois l'organe de presse susnommé, son directeur de publication, M. Jacques Baise Mvie et la nommée Marlyse Sibafa, journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuantes.

15- Affaire Ngouchinghe Sylvestre, président directeur général de CONGELCAM S.A., contre « Le Courrier » :

Le conseil a suspendu pour une durée de deux mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Symphonie Olivier Mbatia Mbelle, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

16- Affaire Yves Mathieu Zoa Nanga, directeur de l'Organisation des soins et de la technologie sanitaire au ministère de la Santé publique, contre le journal « Notre Santé » :

Le conseil, n'ayant retenu aucune faute professionnelle contre ledit journal, a prononcé un non-lieu à suivre dans la procédure initiée par le susnommé.

17- Affaire Pr. Elie Claude Ndjiboyap Ndam, directeur général de l'hôpital général de Yaoundé, contre « L'Épervier » et son directeur de publication, M. Noudjo Léopold Clovis :

Le conseil a respectivement suspendu pour une durée de six mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, et pour une période de deux mois, les nommés Alex Zambé et Valéry Zoulla, journalistes audit organe, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

18- Affaire Bouhadir Nassas, directeur général de Cona Bois, contre « L'Épervier Plus » et son directeur de publication délégué, Mme Tamouya N. Gadyas :

Le Conseil a suspendu pour une durée de deux mois l'organe de presse susnommé, son directeur de publication délégué et le nommé Orngba Messi, journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuantes.

19- Affaire John Mbaï Akuroh, journaliste principal, contre « Cameroon Herald » :

Le Conseil a suspendu pour une durée de six mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Kingsley Ako, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

20- Affaire Martin Moïse Lissouk, chargé de clientèle à la SCB, agence centrale de Yaoundé, contre M. Gilbert Awang, directeur de publication du journal « Dépêche du Cameroun » :

Le conseil a confirmé l'interdiction définitive dudit journal et de son directeur de publication, antérieurement prononcée par décision N° 00010/CNC du 24 février 2015.

21- Affaire Louis Richard Njock, directeur de l'hôpital Laguintinie de Douala, contre « Ades-Infos Le Regard » :

Le conseil a suspendu pour une durée de trois mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Prince Adalbert Hlot, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

22- Affaire Bitywon Joseph, directeur général de G4S Security Services Cameroon Pic, contre « La Scène » et son directeur de publication, M. Emok Ovisitien :

Le conseil a suspendu pour une durée de six mois, l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

23- Affaire Stéphane Mullier, directeur général adjoint de la société Fabrique camerounaise de parquet (FIPCAM SAU), contre l'organe de presse en ligne dénommé « Ni wihda info » :

Le conseil a suspendu pour une durée d'un mois l'organe de presse sus-désigné et le nommé Ngo Etoga Nestor, journaliste en service audit organe, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuantes.

24- Affaire Révérend pasteur Nga Embilo Antoine-Maria, contre « Universel FM » :

Le conseil a respectivement suspendu pour une durée d'un mois l'émission « La Grande Cour » diffusée dans la radio sus-désignée, et le nommé Dominique Tita, présentateur de ladite émission.

Yaoundé le 6 décembre 2016

Le président,
(é) Peter ESSOKA